



Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement
des Ordures Ménagères de la Région d'Apt

REGLEMENT DE COLLECTE

DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 1 Dispositions générales

Le SIRTOM organise la collecte des déchets ménagers suivant les dispositions définies par l'arrêté de Monsieur le Président en date du 19 juin 2012, auquel est annexé le présent règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRTOM de la Région d'Apt.

Il s'applique à tout usager du service de collecte occupant un logement à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SIRTOM de la Région d'Apt.

La collecte des déchets ménagers est articulée autour de trois prestations différentes :

- la collecte des ordures ménagères fermentescibles et non recyclables
- la collecte sélective des produits recyclables
- l'apport en déchetteries

Article 2 Définition et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

2.1. La collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées

Cette collecte comprend les produits suivants :

2.1.1. Les ordures ménagères non recyclables telles que :

- Les déchets fermentescibles issus de la consommation des ménages (déchets alimentaires, filtres à café, papiers d'essuyage...).
- Les balayures et résidus divers provenant du nettoyage normal des habitations.
- Les objets divers, non volumineux, ne relevant pas de la collecte sélective (débris de vaisselle, chiffons, chaussures...).

2.1.2. Les ordures assimilées non recyclables telles que :

- Les déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de services et de tous les bâtiments publics enlevés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

- Les produits de nettoyage et débris des marchés, fêtes publiques, manifestations associatives, dans la mesure où ces déchets sont assimilables aux déchets ménagers et peuvent être traités sans sujétion technique particulière.

Sont exclus tous les autres déchets tels que :

- Tous déchets verts issus de l'entretien des cours et des jardins (tonte, taille, fleurs...)
- Eaux grasses, huiles et graisses
- Cendres chaudes
- Déchets carnés y compris cadavres d'animaux
- Objets encombrants (meublier, électroménager, palettes, ...)
- Déchets industriels banals (bois, ferrailles, cartons, ...) provenant des activités artisanales, commerciales et industrielles dont l'évacuation est à la charge des producteurs
- Déchets spéciaux toxiques tels que batteries, solvants, huiles, acides, boues, piles, peintures, goudrons...
- Déchets hospitaliers et de soins
- Les médicaments
- Déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers
- Pneus
- Bouteilles de gaz, même vides, explosifs

2.2. La collecte sélective des produits recyclables

La collecte des déchets recyclables concerne les produits suivants :

- le verre : bouteilles, bocaux, flacons
- les emballages plastiques : bouteilles, bidons, flacons
- les emballages métalliques : boîtes de conserve, cannettes, bidons, barquettes, aérosols
- les papiers et petits cartons : journaux, magazines, cahiers, livres, enveloppes, courriers, briques de liquide alimentaire, cartonnettes, suremballage carton

Sont exclus tous les autres produits et plus particulièrement les produits suivants :

- les emballages de produits chimiques
- les bidons d'huile moteur
- les gros cartons
- les gros bidons en plastique

2.3. Les déchetteries

Les déchetteries permettent de recevoir les déchets qui ne relèvent ni de la collecte des ordures ménagères, ni de la collecte sélective. Les déchets apportés sont déposés dans des bennes en fonction des produits :

- gravats
- végétaux
- métaux
- bois
- pneus
- piles et batteries
- palettes
- cartons
- objets encombrants

- huiles moteur
- huiles de friture
- textiles
- déchets toxiques (peintures, solvants, produits phytosanitaires, ...)
- déchets électriques et électroniques (DEEE) : électroménager, informatique, Hifi, multimédia

Sont exclus tous les autres produits et plus particulièrement les produits suivants :

- les explosifs
- l'amiante (sous toutes ses formes) et les produits ayant été en contact avec l'amiante
- les cadavres d'animaux
- les carcasses de voitures

Un règlement spécifique aux déchetteries figure en annexe 1 du présent document.

Article 3 Organisation des collectes

3.1. Collecte des ordures ménagères

Le SIRTOM de la région d'APT met à disposition des bacs roulants qui sont positionnés en accord avec les communes. Chaque emplacement est un point de regroupement de plusieurs foyers. Chaque usager doit utiliser le point de regroupement le plus proche de son domicile.

Les ordures ne doivent en aucun cas être déversées directement dans le bac roulant. Il est impératif de ne déposer que des sacs fermés et étanches afin de limiter au maximum les nuisances.

Les bacs roulants font l'objet d'un lavage désinfection deux fois dans l'année.

3.2. Collecte sélectives des produits recyclables

Elle est effectuée de trois façons : les points d'apport volontaire (PAV), les bacs jaunes et la collecte des cartons.

3.2.1. Les points d'apport volontaire :

Ils sont constitués de colonnes de 3 et 4 m³ et implantés sur des emplacements choisis en accord avec les communes. Ils permettent à chaque usager de déposer les produits visés à l'article 2.2. Chaque point comporte 3 colonnes. Dans le cas du verre, des colonnes isolées sont installées dans différents points en accord avec les communes ou chez des gros producteurs (cafés, restaurants, cave coopérative).

3.2.2. Les bacs jaunes :

Les bacs roulants à couvercle jaune sont installés à côté des bacs verts réservés aux ordures ménagères résiduelles. Les bacs jaunes reçoivent les produits énumérés à l'article 2.2. à l'exclusion du verre. Pour cela, ils sont munis d'opercules sur le couvercle pour permettre le dépôt des produits concernés. Le couvercle est verrouillé afin d'empêcher le dépôt de sacs de déchets non autorisés.

3.2.3. La collecte des cartons :

Une collecte des cartons est organisée dans les communes les plus importantes. Elle est effectuée par points de regroupement en accord avec les communes. Ces points peuvent être de simples emplacements sur la voie publique où les usagers viennent déposer les cartons pliés et ficelés à l'exception de tout autre déchet. Le point peut également être un local affecté à cet usage.

3.3. Les déchetteries

Le SIRTOM de la région d'Apt exploite quatre déchetteries basées à Apt, Coustellet, Sault et Viens.

Les déchetteries sont constituées d'un quai au pied duquel sont entreposées des bennes permettant le dépôt des matériaux énumérés à l'article 2.3.

L'accès aux déchetteries est réservé aux habitants des communes adhérentes du SIRTOM de la région d'Apt et aux services techniques des communes membres.

L'accès des particuliers et des services municipaux est gratuit.

Le contrôle de l'accès se fait au moyen d'un badge délivré à l'utilisateur sur présentation d'un justificatif de domicile. En attendant la mise en place des badges, le gardien peut demander à un usager de justifier de sa résidence dans l'une des communes adhérentes.

L'accès des professionnels est autorisé pour des quantités variables selon les matériaux, fixées par le règlement intérieur des déchetteries (voir annexe 1).

L'accès des professionnels est payant. Ils s'acquittent de leur redevance au moyen de tickets achetés auprès du gardien.

A la déchetterie de Sault, le dépôt des gravats est gratuit pour les professionnels du fait de la prise en charge par la commune de Sault de l'entretien de la plateforme de stockage de ces déchets.

Les jours et heures d'ouverture varient selon les sites et sont affichés à l'entrée de chaque déchetterie.

Chaque déchetterie est placée sous la surveillance d'un gardien. Celui-ci est chargé de veiller au respect du règlement des déchetteries. Il indique aux usagers les bennes dans lesquelles les matériaux apportés doivent être déposés. Il assure le maintien en bon état de propreté des installations. Le gardien est assermenté.

La récupération dans les bennes est interdite.

Le fonctionnement du broyeur à végétaux est assuré par le gardien. Les usagers ne doivent en aucun cas mettre en marche ces équipements.

Les usagers doivent se conformer aux instructions données par le gardien. En cas de problème, un cahier de doléances est à leur disposition dans le bureau de la déchetterie.

Article 4 Fonctionnement des services de collecte

4.1. Fréquences

La fréquence de collecte est variable selon les communes. Elle peut varier également en fonction de la saison. Le choix de la fréquence est fait en accord avec la commune ou la communauté de communes. La fréquence de collecte des points d'apport volontaire varie en fonction des matériaux, des points, de la saison. Elle peut changer à plusieurs reprises dans l'année, en fonction des rythmes de remplissage des colonnes.

4.2. Horaires des collectes

L'horaire de début de service pour la collecte des ordures ménagères et des bacs jaunes, et pour la collecte sélective est fixé à 5 heures.

En hiver, les horaires peuvent être décalés en raison des conditions climatiques (chutes de neige importantes, verglas).

Ponctuellement, en raison de manifestations diverses, l'horaire de collecte peut être avancé à 4 heures le matin.

La collecte les jours fériés est réglée au cas par cas en fonction de la période de l'année. Elle peut être maintenue le jour férié ou déplacée un autre jour.

Article 5 Qualité des services de collecte

5.1. Objectif « Environnement propre »

Afin d'atteindre un objectif de qualité « Environnement propre », les services de collecte s'obligent lors du ramassage à débarrasser le domaine public de tous les déchets ménagers, y compris ceux qui pourraient être éparpillés sur celui-ci.

Les objets non conformes qui ne pourraient être débarrassés pour quelque raison que ce soit feront l'objet **obligatoirement** d'un signallement écrit, par fiche de liaison, auprès des responsables de collecte.

5.2. Consignes à respecter par le personnel de collecte

Tous les bacs roulants, quel que soit leur taux de remplissage, doivent être vidés de leur contenu au passage de la benne. Le vidage doit être **impérativement** effectué à l'aide du basculeur même lorsqu'il s'agit d'un bac roulant de petit volume.

Après vidange, ils doivent être remis **soigneusement** à l'endroit du prélèvement, couvercle fermé, freins bloqués et de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement.

La manutention des bacs se fera de manière à ne pas les dégrader.

En cas de neige, ou de difficultés (chantier, nombre de bacs élevés, ...) le chauffeur pourra, après s'être assuré pouvoir quitter son véhicule stationné en toute sécurité, aider ses collègues au vidage des bacs.

Lors de la collecte des points d'apport volontaire ou des bacs jaunes, les matériaux déposés au pied des colonnes ou des bacs et qui relèvent de la collecte sélective, doivent **impérativement** être collectés. Si les matériaux ne concernent pas la collecte sélective, le fait doit être signalé par l'intermédiaire de la fiche de liaison remise au responsable du service.

De même, pour la collecte des cartons, la présence de déchets autres (plastiques, polystyrène, déchets divers ...) devra être signalée au moyen de la fiche de liaison.

En cas de difficultés d'accès en raison d'un chantier, une solution provisoire devra être mise en place après concertation avec les services de la commune concernée. Une information sera faite auprès des usagers concernés.

En cas de présence dans un bac de déchets non conformes, une fiche de liaison devra être établie. Si les déchets non conformes présentent un risque particulier, le bac ne sera pas vidé et le responsable du service immédiatement informé. Selon la gravité du problème, le responsable du service pourra être amené à faire constater les faits par un représentant de la commune concernée, et éventuellement par le Maire, officier de police judiciaire, afin qu'une plainte soit déposée si les faits constatés le justifient.

Article 6 Infractions et poursuites

En cas de non respect du présent règlement, l'usager s'expose aux sanctions prévues par la loi :

- Pour les dépôts sauvages, l'article R.632.1 du Code Pénal sanctionne cette infraction d'une contravention de deuxième classe. L'article 131.3 précise que le montant maximum de l'amende est de 150 euros.
Le dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule est sanctionné d'une contravention de cinquième classe (article R.635.8 du CP) et le montant de l'amende est au maximum de 1 500 euros (article 131.13 du CP).
En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté à 3 000 euros maximum (article 132.11 du CP).
- En cas de non-respect des autres obligations édictées par le présent règlement, l'auteur des faits encourt une contravention de première classe (article R.610.5 du CP) dont le montant de l'amende maxi est de 38 euros (article 131.3 du CP).
- Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Dans chaque commune membre du SIRTOM de la région d'Apt, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé de verbaliser les contrevenants

Monsieur le Président du SIRTOM de la région d'APT, la direction et les responsables de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et du respect du présent règlement.

Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du SIRTOM de la région d'APT sont chargés de l'application des sanctions prévues par la loi en cas de non respect du présent règlement

Le Président du SIRTOM de la Région d'Apt
Olivier CUREL